

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION  
des PAYS de la LOIRE  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT  
de LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 84.741 du 1er Août 1984 portant extension du statut du fermage aux Marais Salants,

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux de Loire-Atlantique, en date du 17 Juin 1986,  
de la Commission Consultative Paritaire Régionale du 28 Octobre 1986, de la Commission Consultative Paritaire Nationale du 4 Mars 1987,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - VALEUR LOCATIVE DES MARAIS SALANTS :

La valeur locative des marais salants donnés à bail devra tenir compte des différents éléments énumérés ci-après :

A cet effet, l'ensemble des marais loués en vertu d'un même bail, est divisé en loties.

Chaque lotie sera notée d'après les critères et le barème ci-après.

La notation à l'oeillet résultera donc :

- dans le cas d'une lotie : de la division du nombre de points obtenus par le nombre d'oeillets de la lotie.

- dans le cas de plusieurs loties :  
de la division du nombre total des points obtenus pour l'ensemble des loties par le nombre total des oeillettes de celles-ci.

Pour déterminer la notation définie ci-dessus, il faudra remplir un tableau du modèle de celui figurant en annexe.

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de points

1 - PRODUCTIVITE DE L'OEILLET :

Classement suivant cartographie, en 4 catégories :

Bassin de GUERANDE 1-2-3-	1..... 200 pts
	2..... 160 pts
	3..... 120 pts
Bassin du MES 2-3-4	4..... 90 pts

2 - TENDANCE AU SALISSEMENT :

Suivant tradition orale et cartographie	faible	10
	moyenne	7
	importante	5

3 - CONDITIONS DE PREPARATION :

a - disposition du circuit de chauffe

. tous les fares et adernes touchent aux talus	10
. aucun fare ou aderne ne touche aux talus	0
. situation intermédiaire : au propata du nombre de pièces touchant aux talus.	

b - longueur des tours d'eau

Tours d'eau cobiers et saline :

. moins de 5m/oeillet.....	6
. entre 4 et 30 m/oeillet.....	5
. plus de 30 m/oeillet.....	4

4 - VALEUR DE L'EVACUATION :

a - Facilité à algire :

. très bonne.....	15
. moyenne.....	10
. mauvaise.....	5

b - Autonomie de l'évacuation :

. nécessité ou non d'évacuer l'eau en passant par une autre saline autonome....	10
ou lotie : non autonome...	5

5 - QUALITE DES TALUS :

Perméabilité en saison sèche : sans infiltration....	20
infiltration peu importante	15
infiltration très importante	5

6 - ENTRETIEN DE LA VASIERE :

voir différence tête de talus pincidre ± 3 m. facile.....	5
difficile..	3

7 - VALEUR DE LA PRISE D'EAU :

remplissage par coef. inférieur à 80.....	15
" entre 80 et 90.....	10
" supérieur à 90.....	5

Coef. 80 2 5,1 m.  
 Coef. 90 2 5,4 m.

8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION :

a - Nombre d'oeillets dans la lotie :

1 point par oaillet

Maxi ..... 19

Mini..... 5

b - si plusieurs loties contiguës

5

9 - ACCES AU TREMET

. très bon..... 5

. moyen..... 4

. mauvais..... 3

=====

/GRILLE D'EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE D'UNE EXPLOITATION SALICOLE

NOM DU PROPRIETAIRE : .....

DATE D'EVALUATION.....

NOM de la ou des SALINES :.....

NOM DE L'EXPLOITANT PALUDIER : .....

Référence cadastrale de chaque lotie

							Nombre total d'oeillets

Nombre d'oeillets par lotie

1 - Productivité de l'oeillet..

2 - Salissement.....

3 - a) circuit de chauffe.....

b) tours d'eau.....

4 - a) facilité à algire.....

b) autonomie.....

5 - Qualité des talus.....

6 - Vasière.....

7 - Prise d'eau.....

8 - Conditions d'exploitations.

9 - Accès au trémet.....

Total par oeillet

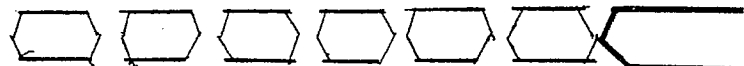
MAXI							
200							
10							
10							
6							
15							
10							
20							
5							
15							
24							
5							
320							

TOTAL DE

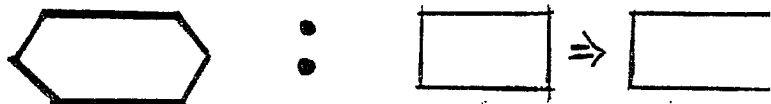
POINTS



Notation par lotie.....



Notation en points à l'oeillet...



Suivant le nombre de points attribués à l'oeillet 5 catégories d'exploitation sont définies :

Première	320 à 280 pts
Deuxième	280 à 240 pts
Troisième	240 à 200 pts
Quatrième	200 à 160 pts
Cinquième	moins de 160 pts

La valeur du point est fixée à : 0,537 kg de sel.

#### ARTICLE 2 - DETERMINATION

La valeur du sel fermage sera fixée chaque année par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux, en tenant compte de la moyenne des prix de base payés par les négociants au groupement des producteurs de sel, pour les quatre dernières années.

#### ARTICLE 3 - VARIATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Si le chaussage n'a pas été réalisé depuis 10 ans une minoration de 10 % sera appliquée sur le montant du fermage pendant la durée du premier bail.

#### ARTICLE 4 -

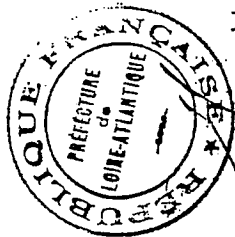
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

#### ARTICLE 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, MM. les Commissaires-Adjointes de la République, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique .

A NANTES, le 24 AVR. 1987

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Jacques MONESTIER